



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

8 JUIN 1973

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION
ET D'OCTROI DE SUBSIDES
AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES ARTS DU SPECTACLE
PAR M. JEAN-MAURICE DEHOUSSE

(1) Voir documents du Conseil 18 (1972-1973) - N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Arts du Spectacle s'est réunie le 22 mars, le 3 avril, le 9 mai et le 5 juin 1973.

Au cours de ces réunions, elle a adopté le projet de décret dont le texte est annexé au présent rapport.

PREMIERE PARTIE.

Conception générale du projet de décret relatif aux Théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse.

1. La proposition Guillaume.

Le Sénateur Guillaume, auteur principal de la proposition qui a servi de point de départ à la discussion, a résumé le texte et l'esprit de sa proposition sous deux aspects : le problème du théâtre de l'enfance et de la jeunesse d'une part, les solutions qu'il souhaite voir adopter d'autre part.

Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse a toujours été et est encore considéré comme un parent pauvre par rapport au théâtre en général. Sa situation matérielle s'aggrave de plus en plus et ce ne sont pas quelques subsides maigres, parce qu'épars, qui redresseront la situation.

Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse se divise en deux catégories : les spectacles s'adressant aux enfants de 6 à 13 ou 14 ans et le théâtre d'animation, qui s'intéresse essentiellement aux plus jeunes. Ces deux catégories concernent l'Association pour la promotion et la diffusion du théâtre pour l'enfant, association soutenue par le Ministère de la Culture, et qui a pour but de sélectionner les spectacles diffusés dans les écoles.

Sans nier la compétence des membres de cette association, l'existence de celle-ci ne suffit pas à régler le problème. En effet, cette association effectue son choix parmi les spectacles préparés, montés, mis en place, ayant donc coûté aux compagnies des dépenses d'investissement faites à leurs risques et périls. Certes, les compagnies se réjouissent de voir un spectacle retenu par l'association, mais si ce n'est pas le cas, ce sera souvent l'échec financier. D'autre part, avec cette procédure, l'existence d'une compagnie est remise en cause non pas d'année en année mais de pièce en pièce, de spectacle en spectacle.

Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Basecq, Beauduin, Boon, Cugnon, Degroeve, Desmarets, Housiaux, Hubaux (président), Kevers, M^{me} Lassance, MM. Maisse, Saint-Remy, Van Aal, Van Cauwenberghé, Wathélet et Dehousse (rapporteur).

Ont assisté à la séance :

M. Falize, Ministre de la Culture française, M. Guillaume.

Il ne s'agit pas, par l'application du décret envisagé, de vouloir institutionnaliser les problèmes du théâtre pour l'enfance mais bien de donner une cohérence à l'ensemble de ses activités.

Cette cohérence s'est révélée indispensable au fil du temps. En effet, l'acteur de théâtre pour enfants n'est certes pas — contrairement à ce que d'aucuns pensent — « celui qui n'a pas réussi au théâtre pour adultes ». Ce doit être au contraire un acteur de classe car il n'y a pas de juge plus impitoyable pour l'adulte qu'un enfant, par nature plus observateur, et dont les dons d'imitation sont certes plus développés que ceux du spectateur moyen.

Un nouveau statut doit donc permettre à un théâtre permanent, grâce aux qualités de ses acteurs, de ses auteurs et de son organisation, de développer la compréhension, de provoquer la réaction et de nourrir l'émotivité, tout en développant de la sorte l'éducation artistique et en donnant aux jeunes l'habitude de fréquenter le théâtre.

Cette familiarisation de l'enfant avec le spectacle doit favoriser l'élimination des handicaps culturels découlant d'une série de facteurs socio-économiques.

Il importe donc de porter remède à trois grandes lacunes :

1. l'insuffisance matérielle de l'aide aux théâtres pour enfants;

2. la dispersion de cette aide, qui empêche la création de troupes professionnelles permanentes;

3. l'instabilité d'emploi que le régime actuel impose aux comédiens, et qui constitue un problème social autant que culturel.

Les remèdes.

Ceux-ci sont au nombre de trois :

1. une reconnaissance des troupes professionnelles basée sur des critères précis;

2. un système nouveau de subsidiation conditionné par un inventaire des réalisations passées;

3. la création d'un organe de consultation où se trouveraient réunis démocratiquement les représentants des « consommateurs ».

Pour que des troupes soient agréées, il faut que celles-ci puissent présenter une périodicité exacte de représentation et soient animées non par des amateurs mais par des professionnels. Il est donc nécessaire de prévoir des conditions d'agrément, qui seront exposées à l'article 2.

Les subsides octroyés seraient maintenus jusqu'au retrait de l'agrération, laquelle ne pourrait survenir avant l'expiration de trois saisons, car il faut permettre à un théâtre agréé de faire ses preuves. Ces subsides, une fois l'agrération obtenue, seraient fonction des catégories de théâtres.

Ils seraient en outre basés sur un nombre de représentations à prendre en considération, leur liquidation étant organisée de telle façon qu'ils soient effectivement perçus avant qu'une compagnie ne se trouve devant des difficultés insurmontables.

Le texte prévoit également la création d'un conseil de Part dramatique composé d'utilisateurs mais aussi de membres choisis en raison de leurs compétences particulières.

Enfin, l'incidence budgétaire est moins importante qu'on ne pourrait le penser à première vue car des crédits sont déjà prévus. Il s'agit simplement de les adapter et de régler la façon de les utiliser tout en développant l'action d'éducation du théâtre et, par là, en assurant mieux la formation culturelle de l'enfance.

Le Sénateur Guillaume remercie ceux de ses collègues qui ont accepté de contresigner sa proposition. Il adresse également ses remerciements à M. Jean-Maurice Dehousse pour les différents amendements qu'il a proposés et pour le travail constructif qui a ainsi pu être entrepris.

2. Les amendements Dehousse.

Le Député Dehousse fait remarquer que ses amendements ne constituent pas une nouvelle proposition. Il se réjouit de ce que la proposition de M. Guillaume montre que le Conseil peut faire autre chose que de traiter des problèmes budgétaires et qu'il peut agir sans aucun esprit partisan.

Si le texte des amendements est relativement long, il faut y voir surtout le fruit d'une différence de style. Pour le reste, ces amendements ont pour points saillants les idées suivantes.

1. Il importe de prévoir deux niveaux dans le mécanisme de l'agrération, c'est-à-dire un chiffre annuel de représentations supérieur après l'agrération à ce qu'il était auparavant. Il serait en effet illogique d'exiger d'une compagnie qu'elle donne autant de représentations avant et après l'agrération. Avant cette dernière, la compagnie ne dispose que de maigres subsides et en tous cas de subsides inférieurs à ceux qu'elle recevra lorsqu'elle aura obtenu la reconnaissance de la part du Ministère de la Culture dans le cadre du décret en discussion.

Ce principe a d'ailleurs rencontré l'adhésion du signataire principal de la proposition de

décret puisqu'un amendement signé en commun par MM. Guillaume et Dehousse propose un chiffre de 75 représentations.

2. Le décret doit viser non seulement les spectacles mais également les activités d'animation théâtrale. Il s'agit en effet de ne pas s'enfermer dans un carcan de pièces de théâtre et de laisser en dehors routes les autres possibilités qu'offrent les nouveaux types d'expression artistique.

3. A partir du moment où le décret a prévu un système de subsides cohérents et importants, il convient que le théâtre qui en bénéficie ne puisse obtenir d'autres aides du Ministère de la Culture. C'est la raison de l'amendement conjoint signé par l'intervenant et par M. Guillaume. Cet amendement prévoit qu'aucune compagnie agréée ne peut bénéficier d'un subside quelconque des pouvoirs publics autres que ceux prévus par le présent décret, à l'exception de subsides accordés par les pouvoirs provinciaux ou locaux. Il faut en effet laisser à ces derniers la possibilité d'octroyer une aide complémentaire à n'importe quelle compagnie, même agréée.

La rigidité du système d'agrération visée par le décret est toutefois compensée par l'amendement socialiste créant un article 4bis. Ce texte permet au Ministre d'octroyer des subsides alors même qu'une compagnie ne réunirait pas toutes les conditions d'agrération.

4. L'importance du contrôle des activités des compagnies théâtrales agréées ne peut être surévaluée.

Le contrôle doit être exercé par le Ministre lui-même. C'est la raison pour laquelle un amendement signé également en commun par MM. Guillaume et Dehousse confère des pouvoirs de contrôle au Ministre de la Culture française.

5. Le système de subvention doit encourager la décentralisation des compagnies, laquelle doit constituer le clé de la survie financière de ces compagnies. C'est pourquoi un amendement s'écarte de la proposition initiale en prévoyant une somme de base doublée ou triplée selon que la compagnie décentralise à l'intérieur de la communauté francophone ou de l'agglomération bruxelloise ou encore à l'extérieur de cette communauté francophone.

6. La proposition de décret et les amendements déposés insistent sur la création d'un organisme consultatif chargé de donner des avis sur le théâtre pour l'enfance. Si la compétence de cet organisme est identique dans les deux textes, les choses se présentent différemment sur le plan structurel puisque M. Dehousse propose la création d'une section spéciale du Conseil

national d'Art dramatique (C.N.A.D.) alors que la proposition du Sénateur Guillaume crée un nouveau conseil supérieur. L'auteur de l'amendement explique qu'il n'est en effet pas partisan de multiplier à l'infini les institutions culturelles : c'est la raison pour laquelle il propose l'organisation d'une section spéciale à l'intérieur du C.N.A.D. Mais cette différence de structure aboutit dans les faits à une réalité pratiquement identique dans les deux cas.

7. Les amendements s'écartent franchement de la proposition initiale sur un point : celui de la composition de l'organisme consultatif. L'auteur de la proposition propose une parité Wallonie-Bruxelles. Les amendements ont pour but de donner à la Wallonie le pouvoir qui lui revient dans la communauté française, sans porter préjudice à la représentation bruxelloise mais sans lui accorder de privilège exorbitant. C'est pourquoi ils proposent que Bruxelles détienne un mandat au même titre que chacune des provinces wallonnes.

3. Exposé du Ministre.

Le Ministre de la Culture française se félicite tout d'abord de l'intérêt porté par les parlementaires au problème des théâtres de l'enfance qu'il considère comme extrêmement important. C'est pourquoi la discussion peut et doit commencer sur la base de la proposition de décret et des amendements. Eventuellement, le Gouvernement précisera sa position au moyen de nouveaux amendements.

Le Ministre émet ensuite quelques considérations d'ordre général à propos de la proposition de décret.

1. *Un statut pour les théâtres de l'enfance.*

Le Ministre estime qu'un statut est nécessaire : l'aide actuelle, qui ne dépasse guère trois ou quatre millions, est insuffisante et trop dispersée. Des conditions d'agrégation devront être prévues.

2. *Un organe consultatif.*

Sans vouloir systématiquement institutionnaliser les problèmes, il faut prévoir un organe de participation. Ce dernier peut être soit un nouveau conseil, soit une section du C.N.A.D. Pour sa part, le Ministre croit la première formule préférable. D'ailleurs, le C.N.A.D. accepterait de voir sa compétence limitée.

Les membres devraient être nommés par le pouvoir exécutif. La protection contre l'arbitraire est du reste garantie par l'existence d'un pacte culturel.

3. *Animation et spectacle.*

Au point de vue du nombre de représentations, il faut trouver un équilibre entre les prestations théâtrales et l'animation proprement dite.

Le Ministre estime en outre qu'il faut être prudent dans le nombre de spectacle « typiquement belges » : ce qu'il faut avant tout, c'est garantir la qualité de la production.

4. *Conditions de subsidiation.*

Le Ministre doute qu'il soit nécessaire d'indiquer l'importance des subsides dans le décret. Il pense qu'un arrêté royal suffirait largement en la matière.

Il apprécie particulièrement le souci porté par les commissaires aux enfants handicapés à la suite de l'amendement déposé par l'auteur de la proposition, et marque son accord sur la nécessité d'une décentralisation des représentations dans les diverses sous-régions romanes du pays.

4. Discussion générale.

Les différents exposés qu'il a entendus inspirent trois réflexions à un commissaire :

1. faut-il un conseil ou une section ? L'intervenant estime qu'il y a déjà trop d'organismes et il serait plutôt en faveur d'une section ;

2. comme le Ministre, il pense que le décret ne doit pas fixer de chiffres dans le décret ;

3. il approuve l'amendement de M. Dehousse qui vise à étendre l'influence des théâtres dans les écoles.

Intervenant à nouveau, le Ministre opte en faveur d'un conseil distinct. Il insiste également sur le fait que le théâtre s'intègre dans les problèmes d'éducation permanente. L'objectif doit être d'amener les troupes dans les écoles, dans les mouvements de jeunesse.

C'est pourquoi le Ministre craint que le C.N.A.D. n'impose certaines directives qui ne seraient pas conformes à la notion d'éducation permanente telle que la commission et lui-même la conçoivent. D'ailleurs, les raisons de technique budgétaires imposent également que les subsides à accorder soient pris dans la section budgétaire « Education permanente ».

Ceci n'enlève du reste rien à la nécessité de maintenir un contact permanent entre le C.N.A.D. et le nouveau conseil à instituer.

DEUXIEME PARTIE.

Discussion des articles.

CHAPITRE I.

Article 1^{er}.

Pour bénéficier des interventions dont les modalités sont fixées à l'article 6 du présent décret, les théâtres pour l'enfance et la jeunesse doivent être agréés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

L'auteur de l'amendement justifie ce dernier par deux raisons. D'une part, la référence à l'article 6 est trop restrictive : il faut viser l'ensemble du décret. D'autre part, il faut insister sur le fait que sont visées par le présent projet de décret les compagnies théâtrales qui organisent *régulièrement* des spectacles.

Il est donc proposé d'adopter le texte de l'article 1^{er}, en supprimant les mots « à l'article 6 » et en remplaçant les mots « théâtres pour l'enfance et la jeunesse » par les mots « les compagnies théâtrales organisant régulièrement des spectacles pour l'enfance et la jeunesse ».

En conséquence, le texte se présenterait comme suit :

« Pour bénéficier des interventions dont les modalités sont fixées par le présent décret, les compagnies théâtrales organisant régulièrement des spectacles pour l'enfance et la jeunesse doivent être agréées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. »

Cette rédaction rencontre l'assentiment de la Commission.

Sur proposition du Gouvernement, il est décidé d'ajouter à l'article, un second alinéa comportant le texte suivant :

« Après leur agréation, ces compagnies doivent par priorité consacrer leurs activités au théâtre de l'enfance et de la jeunesse. »

Cette disposition vise à protéger les compagnies à « vocation » théâtrale pour l'enfance et la jeunesse. Elle permet d'éviter la tentation de créer des sections pour enfants au sein des compagnies pour adultes avec les risques de voir les activités des unes sacrifiées aux impératifs des autres.

Il importe pour l'instant de favoriser un théâtre spécifique, sans pour cela ignorer le problème du recyclage des comédiens.

La Commission marque son accord sur le texte proposé.

Article 2.

« Pour être agréée au titre de théâtre permanent professionnel pour l'enfance et la jeunesse, toute compagnie théâtrale doit justifier que, pendant au moins deux saisons précédant la demande d'agréation, les conditions suivantes ont été réunies au cours de chacune des deux saisons : »

1^o *« avoir donné 100 représentations. »*

Le Ministre estime qu'il ne convient pas de séparer les séances théâtrales et l'animation et propose de remplacer le texte de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, par la formule suivante :

« avoir donné soit 75 représentations soit 40 représentations et 80 séances d'animation théâtrales. »

L'auteur de la proposition estime que l'objection du Ministre est fondée mais qu'on y a remédié par la présentation d'un amendement signé en commun. Cet amendement est libellé comme suit : *« avoir donné 75 représentations ou 100 séances d'animation théâtrale à partir de ou débouchant sur l'organisation d'un spectacle de théâtre. »*

Le Ministre reconnaît que cet amendement est de nature à rencontrer une grande partie de sa préoccupation; il suggère toutefois d'écrire *« articule sur »* à la place de *« à partir de ou débouchant sur »*.

Il propose donc que le texte soit rédigé comme suit : *« avoir donné soit 75 représentations, soit 40 représentations et 80 séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre. »*

Un commissaire pose la question de savoir si l'on ne sacrifie pas ainsi les personnes qui ne feraient que de l'animation dans les écoles. Le Ministre répond que le but du décret est de créer un système de subsides adéquat en faveur des compagnies théâtrales pour enfants et que les groupes d'animation sont aidés sur base d'autres crédits que ceux qui seront affectés aux initiatives théâtrales soutenues dans le cadre du décret qui est en discussion.

La Commission marque son accord sur le texte proposé.

2^o *« avoir engagé trois comédiens belges à l'année ou payé 500 cachets; pour les théâtres d'animation, avoir engagé trois manipulateurs belges à l'année ou payé 500 cachets. Le traitement des comédiens ou manipulateurs, ainsi que le montant des cachets doit avoir été conforme aux barèmes éventuellement fixés par négociations sociales ou déterminés en accord avec le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Le théâtre doit en outre avoir respecté, dans l'engagement du personnel, la législation en matière de sécurité sociale. »*

L'auteur des amendements rappelle que ses amendements visaient à réduire les cachets de 500 à 300, et étaient inspirés des mêmes conceptions que celles qui ont présidé à la réduction du nombre des représentations exigées. Il estime en effet que le nombre de représentations et celui des cachets nécessaires pour obtenir l'agréation doivent être inférieurs au nombre des représentations, de cachets et de traitements qui seront nécessaires lorsque le théâtre bénéficiera de subsides de l'État.

L'auteur de la proposition estime qu'il est inutile de réduire le nombre de cachets en dessous d'un certain niveau parce que l'article 4bis

des amendements permet précisément d'agréer une compagnie qui n'aurait pas éventuellement rempli les conditions prévues à l'article 2. Il propose par conséquent d'augmenter le nombre de cachets nécessaires pour l'agrégation.

Le Ministre estime qu'effectivement cet argument doit être pris en considération. On propose alors qu'on s'arrête à un chiffre de 400 cachets : cette proposition rencontre l'assentiment de la Commission.

D'autre part, il importe que la garantie à donner aux citoyens belges soit, d'une part, étendue aux manipulateurs de marionnettes et, d'autre part, qu'elle s'applique clairement et exclusivement aux citoyens belges de langue française.

Sur la base des amendements déposés, la Commission décide également de retenir l'expression « belges d'expression française » et d'en fixer le nombre à deux.

La première phrase du texte original devient par conséquent :

« la compagnie doit soit avoir engagé trois comédiens ou trois manipulateurs à l'année dont deux belges d'expression française au moins, soit avoir payé 400 cachets. »

Ce texte est adopté par la Commission.

La seconde phrase du texte original devient le § 2 de l'article 2.

3° *« avoir monté au moins deux pièces dont une création. »*

La Commission préfère le terme « spectacle » à celui de « pièce », considéré comme plus lucratif.

Le Ministre propose d'ajouter :

« On entend par création un spectacle monté pour la première fois en langue française dans la région de langue française ou dans la région bruxelloise. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4° *« être dotée d'un statut octroyant au théâtre la personnalité juridique. »*

La Commission décide de dire :

« être dotée d'un statut lui octroyant la personnalité juridique. »

5° Un amendement visait à introduire l'alinéa suivant :

« fournir la preuve de la bonne gestion administrative et financière de la compagnie et de son caractère non lucratif. »

Le Ministre estime que le texte de cet amendement est heureusement amélioré par le sous-

amendement proposé, aux termes duquel on remplace les mots « de son caractère non lucratif » par « de l'affectation des recettes de toute nature aux activités de la compagnie ».

Il estime en effet très nécessaire que les compagnies bénéficient de recettes. En effet, ou l'on s'oriente dans la direction d'un théâtre d'Etat dans le cadre duquel les déficits seraient entièrement pris en charge par les pouvoirs publics, ou l'on maintient le système du théâtre libre subsidié, système qui implique un effort des pouvoirs publics. Le gouvernement s'en tient à la seconde hypothèse. Cette position emporte deux conséquences : d'une part, il faut tenir compte des possibilités des compagnies, d'autre part, l'Etat n'est pas nécessairement amené à couvrir systématiquement les déficits.

Le Ministre soulève un autre problème, relatif à l'équilibre entre le subside de l'Etat et les recettes. La Commission estime que ce problème devra être examiné dans le cadre de la discussion de l'article 6.

En conclusion, le Ministre accepte la formulation de l'amendement commun sous réserve de l'insertion d'un texte général relatif à l'équilibre entre les subsides et les recettes. Ce texte sera soumis à la Commission par voie d'amendement, dans le cadre de la discussion de l'article 6.

La Commission partage cet avis.

L'article 2, 5°, devient donc :

« fournir la preuve de sa bonne gestion administrative et financière et de l'affectation des recettes de toute nature au développement de ses activités. »

L'article 2 est donc, à l'unanimité, adopté dans la forme suivante :

« Pour être agréée au titre de théâtre permanent, professionnel pour l'enfance et la jeunesse, toute compagnie théâtrale doit justifier que, pendant au moins deux saisons précédant la demande d'agrégation, les conditions suivantes ont été réunies au cours de chacune des deux saisons :

« 1° la compagnie doit avoir donné soit 75 représentations, soit 40 représentations et 80 séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre;

« 2° la compagnie doit, soit avoir engagé trois comédiens ou trois manipulateurs à l'année dont deux belges d'expression française au moins, soit avoir payé 400 cachets;

« 3° la compagnie doit avoir monté au moins deux spectacles dont une création, c'est-à-dire un spectacle monté pour la première fois en langue française dans la région de langue française ou dans la région bruxelloise;

» 4^o la compagnie doit être dotée d'un statut lui octroyant la personnalité juridique;

» 5^o la compagnie doit fournir la preuve de sa bonne gestion administrative et financière et de l'affectation des recettes de toute nature au développement de ses activités. »

Article 3.

§ 1^{er}. — La Commission a décidé d'inscrire ici le texte qui n'a pu trouver place à l'article 2, § 1^{er}, 2^o de la proposition originale.

L'amendement déposé a pour justification que le texte présenté permettrait au Ministre d'aller à l'encontre des conventions collectives qui pourraient intervenir, ce qui n'est pas acceptable.

De son côté, le Ministre propose de remplacer les termes « des comédiens ou manipulateurs » par « du personnel artistique et technique ».

Ces propositions rencontrent l'adhésion unanime de la Commission; le texte devient donc :

« Au cours des deux saisons précédant l'agrégation, le traitement du personnel artistique et technique ainsi que le montant des cachets doit avoir été conforme au barème éventuellement fixé par négociations sociales ou, à défaut, déterminé en accord avec le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

» La compagnie doit en outre avoir respecté, dans l'engagement du personnel, la législation en matière de sécurité sociale. »

§ 2. — « Les spectacles doivent en outre avoir été jugés de qualité suffisante et considérés comme appartenant au domaine du théâtre de l'enfance ou de la jeunesse par le Conseil d'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse dont la composition et les attributions sont déterminées à l'article 8 du présent décret. »

Un amendement vise à préciser dans le décret que le jugement portant sur la qualité des spectacles et sur la spécificité « enfance et jeunesse », doit être rendu par le Conseil avant l'agrégation.

La Commission en convient mais, sur proposition du Ministre, décide d'inscrire ce texte en tête des conditions d'agrégation prévues par l'article 2.

« En cas d'avis négatif du Conseil, le théâtre a le droit d'être entendu par la commission compétente du Conseil culturel de la Communauté culturelle française qui peut réformer cet avis. »

La Commission ne retient pas ce texte.

Un amendement propose d'inscrire les précisions suivantes :

« En outre, le théâtre doit avoir, au cours de ces deux saisons, monté un spectacle au moins qui soit exclusivement l'œuvre d'un ou plusieurs auteurs belges d'expression française. »

Le Ministre marque son accord mais propose d'insérer, après le mot « œuvre », les mots « ou l'adaptation ». Il est en effet normal, dans ce domaine, d'assimiler les adaptations d'œuvres étrangères faites par des auteurs belges à une production entièrement originale. Il va de soi que le terme *adaptation* recouvre et comprend ici celui de *traduction*.

La Commission adopte donc le texte suivant :

« La compagnie doit avoir, au cours des deux saisons susvisées, monté un spectacle au moins qui soit exclusivement l'œuvre ou l'adaptation d'un ou plusieurs auteurs belges d'expression française. »

L'article 3 est ensuite adopté à l'unanimité.

Article 4.

(Article 3 de la proposition originale.)

La discussion s'engage sur le texte de l'amendement :

« § 1^{er}. La saison théâtrale est comptée du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

» § 2. L'agrégation est accordée pour trois saisons.

» § 3. L'agrégation peut être renouvelée à l'expiration de ce délai, sur avis de la section compétente du Conseil national d'art dramatique, et ainsi de trois en trois ans.

» § 4. La décision de reconduire ou de ne pas reconduire l'agrégation doit être notifiée au théâtre six mois au moins avant l'échéance de l'agrégation en cours, faute de quoi l'agrégation sera automatiquement renouvelée pour un an.

» § 5. Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations, soit au siège soit en décentralisation. »

§ 1^{er}. — Ce texte est renvoyé à la fin de l'article et devient le § 5.

§ 2. — Pas d'observations; le texte devient le § 1^{er}.

§ 3. — L'article 3, § 3, fait l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement et rédigé comme suit :

« L'agrération peut être renouvelée par le Ministre à l'expiration de ce délai sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse pour autant que la compagnie satisfasse aux conditions prévues par le décret et ainsi de trois en trois ans. »

Alors que l'agrération est automatique, son renouvellement est laissé à l'appréciation du Ministre.

Cet amendement est adopté par la Commission. Il devient le § 2.

§ 4. — Le mot « théâtre » est remplacé par le mot compagnie.

§ 5. — Le texte fait l'objet d'un amendement gouvernemental rédigé comme suit :

« Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations ou de cinquante représentations et cent séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre. »

Le Ministre signale que cet amendement est destiné à mettre le texte de l'article en concordance avec le texte de l'article 2, 2^o, relatif aux conditions d'agrération, texte qui opère une distinction entre les théâtres qui ne programment que des représentations et ceux qui programment des représentations et des séances d'animation.

La proposition du Gouvernement est adoptée par la commission et devient le § 4.

L'article 4 est adopté à l'unanimité dans la forme suivante :

« § 1^{er}. L'agrération est accordée pour trois saisons.

» § 2. A l'expiration de ce délai, l'agrération peut être renouvelée par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse, pour autant que la compagnie satisfasse aux conditions prévues par le décret, et ainsi de trois en trois ans.

» § 3. La décision de reconduire ou de ne pas reconduire l'agrération doit être notifiée à la compagnie six mois au moins avant l'échéance de l'agrération en cours, faute de quoi l'agrération sera automatiquement renouvelée pour un an.

» § 4. Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations ou de cinquante représentations et cent séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre.

» § 5. La saison théâtrale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. »

Article 5.

1. Article 4 de la proposition originale.

« En cas de refus de renouvellement, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, si le budget du théâtre présente un déficit, octroyer à ce théâtre un subside destiné à apurer ce déficit.

» Ce subside, attribué une seule fois au cours de l'année qui suit le refus de renouvellement d'agrération, ne peut en aucun cas dépasser le montant cumulé des interventions financières énumérées à l'article 6 du présent décret, ni le montant du déficit du théâtre. »

Le Gouvernement propose par voie d'amendement de supprimer cet article. Le Ministre, tout en reconnaissant le caractère généreux de l'idée qui a présidé à la rédaction de cet article, s'en explique en invoquant le fait que cet article pourrait encourager les compagnies à pratiquer une mauvaise gestion puisqu'elles seraient assurées de ce que, en cas de refus de réagrération, l'Etat apurerait leur déficit.

L'auteur de la proposition répond qu'il ne s'agit pas là d'une obligation mais d'une faculté que le Ministre est libre d'apprécier comme il l'entend.

Dans ce cas, estime le Ministre, il est inutile de l'inscrire car, le Ministre, peut, même en l'absence de stipulations précises, intervenir financièrement pour couvrir tout ou partie d'un déficit lorsqu'il reconnaît que les conditions dans lesquelles un théâtre a contracté un lourd passif ne lui sont pas imputables.

Le Ministre souligne encore que le Conseil culturel peut exercer un contrôle politique par la voie d'une demande d'explications sur la décision ministérielle de couvrir ou de ne pas couvrir le déficit d'une compagnie.

L'auteur de la proposition fait observer qu'il existe des précédents dans le domaine de la réglementation des théâtres; il cite à cet égard l'arrêté royal du 9 octobre 1957 relatif aux théâtres agréés, arrêté qui donne au Ministre la possibilité d'octroyer une année de subside supplémentaire en cas de retrait d'agrération.

Le Ministre objecte que ce statut doit être revu et qu'il ne désire dès lors pas créer une nouvelle jurisprudence.

La Commission unanime se range à cet avis. L'article 4 est supprimé.

2. Amendement visant à introduire un article 4bis.

« Une compagnie ne répondant pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 peut introduire auprès du Conseil national d'art dramatique une demande d'agrération provisoire.

» Après examen du dossier de la compagnie et compte tenu de l'originalité et de l'intérêt des projets présentés, le Conseil national d'art dramatique peut proposer au Ministre une agrération provisoire d'un an fixant les conditions que devra respecter la compagnie.

» Au terme de cette année, et pour autant que la compagnie ait rempli les obligations prévues à l'alinéa précédent, l'agrération sera reconduite pour deux ans sur avis du Conseil national de l'art dramatique. »

L'auteur de l'amendement justifie le texte en signalant que des compagnies pourraient, pour diverses raisons, ne pas répondre à toutes les conditions d'agrération et mériter néanmoins certains subsides, en raison de l'intérêt ou de l'originalité des réalisations effectuées ou des projets présentés.

Un membre trouve trop large la portée de la dérogation, qui permet de déroger à n'importe quelle condition d'agrération. La solution proposée ouvre la possibilité d'une nouvelle parcellisation des subsides par la multiplication de compagnies aidées alors qu'elles ne remplissent pas les conditions d'agrération. Pour cette raison, il propose que l'avis émis par le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse le soit à une majorité qualifiée.

Le Ministre préfère substituer à cette notion celle d'avis motivé. Il estime qu'en effet, il est difficile de prévoir une majorité qualifiée dans des organes qui ne sont pas consultatifs.

L'auteur de la proposition suggère que l'avis motivé soit donné par la majorité des membres du Conseil, ce qui constituerait une garantie suffisante.

La Commission estime qu'il appartiendra au Conseil d'adopter son règlement d'ordre intérieur, qui tranchera la question.

L'article 5 est adopté à l'unanimité dans la version suivante :

« Une compagnie ne répondant pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 peut introduire auprès du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse une demande d'agrération provisoire.

» Après examen du dossier de la compagnie et compte tenu de l'originalité et de l'intérêt des projets présentés, le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse peut, par avis motivé,

proposer au Ministre une agrération provisoire d'un an en fixant les conditions que devra respecter la compagnie.

« Au terme de cette année, et pour autant que la compagnie ait rempli les obligations prévues à l'alinéa précédent, l'agrération sera reconduite pour deux ans sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. »

Article 6.

(Article 5 de la proposition originale.)

§ 1^{er}. — « En cas d'agrération, la compagnie bénéficie des interventions financières à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue. Au cas où la compagnie serait agréée dans l'année durant laquelle est voté le présent décret, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut octroyer les subsides prévus à l'article 6 du présent décret, dès la décision d'agrération. »

Pas d'observation.

§ 2. — Un amendement vise à introduire un second paragraphe :

« Toute compagnie agréée doit, sous peine de suspension de l'agrération, déposer chaque année, avant le 1^{er} septembre, le bilan moral et financier de la saison écoulée ainsi que le programme de la saison suivante et le budget y afférent. »

La discussion fait apparaître que la suspension est automatique; elle court à dater du délai échu jusqu'au dépôt du bilan. Pendant la suspension, aucune subvention ne peut être liquidée à la compagnie.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7.

(Article 6 de la proposition originale.)

La discussion s'engage sur le texte de l'amendement déposé par le Gouvernement.

§ 1^{er}. — « Les compagnies agréées, sur présentation des pièces justificatives, bénéficient annuellement des subventions suivantes :

» 1^o une intervention consentie pour la rémunération du personnel administratif pour autant qu'un agent de secrétariat soit engagé à temps plein. Une seconde intervention peut être accordée si l'importance de la compagnie justifie l'emploi d'un personnel administratif supplémentaire;

» 2^o une intervention dans les dépenses administratives de fonctionnement;

» 3° *une intervention par interprète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur, de nationalité belge, engagé à l'année et à la condition que le bénéficiaire consacre au moins les trois quarts de la saison au seul Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.*

» *Le nombre de bénéficiaires est limité à dix.*

» *Par dérogation, le Ministre peut, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse attribuer un tiers de ces interventions à des interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs étrangers mais domiciliés en Belgique depuis trois ans au moins ou à ceux d'entre eux qui bénéficient du statut de réfugié politique.*

» *Par ailleurs, un certain nombre de ces interventions est réservé chaque fois que possible, au bénéfice des éléments sortants de nos Instituts supérieurs des arts du spectacle et des Conservatoires royaux qui témoignent d'un intérêt particulier pour le théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce nombre est déterminé en commun par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;*

» 4° *une intervention dans la rémunération des metteurs en scène, compositeurs et chorégraphes;*

» 5° *une intervention dans les frais matériels de réalisation (décors, costumes, masques, accessoires, etc.);*

» 6° *une intervention dans la rémunération du personnel artistique et technique engagé par contrat à durée déterminée.*

» *Cette intervention est limitée au tiers des interventions prévues au point 3° ci-avant.*

» *Elle n'est pas cumulative.*

» 7° *une intervention dans les frais de recherche et d'expérimentation, subordonnée à l'accord préalable du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.* »

Le Ministre expose la portée de son amendement.

Celui-ci s'écarte des propositions originales en ceci qu'il y supprime les chiffres que l'on y trouvait. Le décret qui sera voté par le Conseil doit en effet permettre au Ministre de fixer ultérieurement, par arrêté royal, l'échelle des subventions.

D'autre part, le Ministre estime indispensable de soutenir les étudiants issus des Instituts

des Arts du Spectacle et des Conservatoires royaux. Une priorité doit être réservée aux éléments belges, sans toutefois exclure les étrangers vivant en Belgique.

L'auteur de la proposition originale déclare que le texte proposé par le Ministre offre de nombreuses difficultés d'interprétation; sa mise en œuvre posera beaucoup de problèmes. En outre, il ouvre la porte à l'arbitraire. D'autre part, la réglementation en vigueur pour les autres théâtres fait expressément mention de chiffres.

Le Ministre répond que cette réglementation comporte effectivement des chiffres mais que ceux-ci ont précisément été fixés par arrêté royal.

Un commissaire estime que la proposition originale était plus précise mais il estime que l'amendement gouvernemental est plus généreux.

L'auteur des amendements déclare se rallier au schéma du texte gouvernemental mais demande que celui-ci soit divisé en plusieurs articles. Il en est ainsi décidé. Le § 1^{er} du **texte** proposé constituera à lui seul l'article 7.

Quant à la fixation de chiffres précis dans le décret, il s'agit d'une question de principe. Il est bien exact que la nomenclature financière applicable aux théâtres a été fixée par arrêté royal, mais la discussion a pour objet le premier décret normatif de la Communauté culturelle française. A ce titre, le Conseil est absolument libre de choisir la méthode qui lui convient et n'est en rien lié par les précédents législatifs. Au contraire, l'existence du Conseil doit en principe permettre de légiférer davantage par décret dans des matières jusqu'ici laissées à la discrétion du pouvoir exécutif.

Cependant, il faut constater que le texte proposé organise déjà une plus grande précision en énumérant les subventions prévues. Cette précision paraît suffisante à condition :

1° qu'il soit précisé dans le décret que l'exécution se fera par arrêté royal et non par arrêté ministériel;

2° que cet arrêté fixe bien des sommes qui seront applicables à tous les théâtres concernés;

3° que les membres de la Commission des Arts du spectacle soient informés de la teneur de l'arrêté royal d'exécution de l'article 6 dès que celui-ci aura été rédigé, et avant sa publication.

Le Ministre assure la Commission de son souci de l'informer des mesures d'exécution prises dans le cadre du décret. Il marque son accord sur les principes énoncés et, dans ce but,

propose d'ajouter *in fine* de l'article 6 les termes suivants « *le Roi est chargé de l'exécution du présent article* ».

La Commission estime qu'il est préférable de joindre ce texte à l'article suivant (article 9). Elle décide également de préciser dans la première phrase que les subventions sont attribuées « *dans le cadre des limites budgétaires* ». Ces limites sont évidemment celles de la dotation globale de la communauté française; à l'intérieur de cette dotation, le mécanisme d'agrément doit déterminer la masse budgétaire nécessaire. Si celle-ci devenait trop importante, il appartiendrait au Conseil de modifier le présent décret.

Un commissaire propose d'ajouter à l'alinéa 1^{er} l'adjectif « *fixes* » après le mot « *subventions* », pour montrer que les compagnies doivent être mises sur le même pied et qu'il n'est pas question de prévoir, à l'égard des personnes qui font l'objet de l'énumération du paragraphe 1^{er}, des interventions différentes selon qu'elles appartiennent à une compagnie ou à une autre.

Le Ministre estime l'amendement superflu. Il va de soi que les subventions de base seront identiques pour chacune des compagnies.

Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité avec quelques modifications de style.

Au paragraphe 3, trois points font l'objet d'une discussion.

Un commissaire se demande pourquoi le Ministre de la Culture a créé une série de distinctions entre le personnel artistique et technique des compagnies alors qu'un de ses amendements (à l'article 2, § 2) avait précisément pour objet de supprimer ces distinctions.

Le Ministre répond que les distinctions s'imposaient dans la mesure où les subventions seront différentes suivant les catégories d'artistes ou de techniciens. La Commission estime la réponse du Ministre satisfaisante et se range par conséquent à son avis. Elle décide de préciser que la limite du nombre des bénéficiaires se calcule évidemment pour chaque compagnie.

Le même commissaire signale que, dans le cadre de l'autonomie culturelle, on doit parler non pas d'animateur « *de nationalité belge* » mais bien d'animateur « *belge de langue française* ». Cette remarque est acceptée par le Ministre et par l'ensemble de la Commission.

Le membre critique ensuite le fait que selon le texte proposé, les bénéficiaires de l'intervention doivent consacrer au moins les trois quarts de la saison au seul théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Il estime que cette disposition est totalement impossible à appliquer parce qu'on ne voit pas comment on pourrait vérifier si un comédien ou un danseur, par exemple, prestent ailleurs leurs services pour un temps supérieur au quart de leur temps. Quelle serait d'ailleurs la durée de celui-ci ?

Par ailleurs, la compagnie toute entière serait pénalisée du fait de l'activité d'un de ses membres. Pour cette double raison, il demande au Ministre de ne pas maintenir cette exigence.

Le Ministre répond que cet amendement a été rédigé dans le but d'éviter que les techniciens ou les artistes du théâtre pour enfants ne soient attirés par les théâtres d'adultes. Il reconnaît que l'application de cette clause est extrêmement difficile sinon impossible. Une compagnie pourrait en effet être pénalisée du fait de l'action d'un de ses membres.

Pour cette raison il accepte que ce membre de phrase soit supprimé. La Commission marque son assentiment sur la suppression.

Un membre propose de remplacer, au quatrième alinéa, les termes « *chaque fois que possible* » par les termes « *par priorité* ».

Cet amendement est accepté par le Ministre et par l'ensemble de la Commission.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 sont adoptés sans observations.

Au § 7 la Commission estime qu'il ne convient pas de prévoir l'accord préalable du Ministre puisque c'est ce dernier qui décide de l'intervention.

La Commission adopte à l'unanimité l'article 7 dans le texte suivant :

« *Dans les limites des crédits budgétaires, les compagnies agréées, sur présentation des pièces justificatives, bénéficient annuellement des subventions prévues au présent article :*

« § 1^{er}. *Une intervention est affectée à la rémunération du personnel administratif pour autant qu'un agent de secrétariat soit engagé à temps plein. Une seconde intervention peut être accordée si l'importance de la compagnie justifie l'emploi d'un personnel administratif supplémentaire.*

« § 2. *Une intervention est consentie dans les dépenses administratives de fonctionnement.*

« § 3. *Une intervention est fixée par inter-prète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur, belges de langue française, engagé à l'année. Le nombre de bénéficiaires est limité à dix par compagnie.*

» Par dérogation, le Ministre peut, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse, attribuer un tiers de ces interventions à des interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs étrangers mais domiciliés en Belgique depuis trois ans au moins ou à ceux d'entre eux qui bénéficient du statut de réfugié politique.

» Par ailleurs, un certain nombre de ces interventions sont réservées par priorité aux diplômés de nos Instituts supérieurs des arts du spectacle et des Conservatoires royaux qui témoignent d'un intérêt particulier pour le Théâtre de l'Enfance et la Jeunesse. Ce nombre est déterminé en commun par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 4. Une intervention est prévue dans la rémunération des metteurs en scène, compositeurs et chorégraphes.

» § 5. Une intervention est prévue dans les frais matériels de réalisation (décors, costumes, masques, accessoires, etc.).

» § 6. Une intervention est prévue dans la rémunération du personnel artistique et technique engagé par contrat à durée déterminée.

» Cette intervention est limitée au tiers des interventions prévues au § 3 ci-avant. Elle n'est pas cumulative.

» § 7. Une intervention dans les frais de recherche et d'expérimentation est accordée sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. »

Article 8.

(Paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 6 de la proposition originale.)

La discussion se poursuit sur la base du texte de l'amendement présenté par le Gouvernement :

« § 2. Toute compagnie agréée bénéficie également d'une subvention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

» Le montant de cette intervention est fonction :

» a) du nombre de jeunes spectateurs touchés (avec plafond de quatre cents spectateurs pour le calcul des subventions);

» b) du lieu de la représentation;

» c) de l'importance de la commune visitée et de son éloignement des grands centres.

» L'intervention de base par spectateur est fixée par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 3. Le nombre des représentations entrant en ligne de compte pour le calcul des interventions prévues au § 2 ci-avant est limité; il est fixé par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 4 L'intervention de base par spectateur est d'application pour les représentations ou pour les séances d'animation axées sur la représentation théâtrale données dans l'agglomération où la compagnie a son siège.

» L'intervention de base est doublée pour les représentations (ou séances d'animation) données en décentralisation. Elle est triplée pour les représentations (ou séances d'animation) données en décentralisation dans les communes de moins de deux mille habitants, éloignées de plus de 25 km d'un centre important. »

§ 1.

(ancien § 2.)

A l'alinéa 2, le terme « intervention » est remplacé par « subvention ».

Dans les critères d'intervention on propose de supprimer les mots « avec plafond de 400 spectateurs pour le calcul des subventions ». L'auteur de la proposition estime en effet que ce critère du nombre est purement arbitraire et qu'au surplus, il ne favorise pas la poursuite de la qualité des spectacles.

Un autre membre fait observer que la disparition du plafond accroît encore, au contraire, l'impact du nombre de spectateurs, qui ne peut que favoriser les grands ensembles urbains. C'est le principe même du nombre qu'il faut rejeter car il implique que le Gouvernement s'engage dans une politique culturelle qui conduira inévitablement à une escalade de la facilité.

Le Ministre répond que ce reproche ne serait fondé que si le nombre était le seul critère prévu. Ce n'est pas le cas. Il estime que le premier et le troisième critère doivent se compléter. La Commission accepte ce point de vue.

De même, le Ministre suggère de modifier le second critère en introduisant l'idée de l'éloignement par rapport au siège de la compagnie. Il en est ainsi décidé.

Le dernier alinéa du § 1^{er} est renvoyé au § 2.

La Commission unanime adopte le texte suivant :

« § 1^{er}. Toute compagnie agréée bénéficie également d'une subvention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

» Le montant de cette subvention est fonction :

» a) du lieu de la représentation et de son éloignement du siège de la compagnie;

» b) d'une intervention par spectateur fixée en fonction du nombre de jeunes spectateurs touchés en rapport avec l'importance des communes visitées. »

§ 2.

(ancien § 3.)

Le texte devient :

« Le nombre des représentations entrant en ligne de compte pour le calcul des interventions prévues au paragraphe précédent est limité.

» Ce nombre et le montant de l'intervention par spectateur sont fixés par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. »

§ 3.

(ancien § 4.)

Les séances d'animation dont il s'agit sont évidemment celles qui ont été définies à l'article 2, 2^o : il est inutile de le préciser à nouveau dans le texte.

Quant aux agglomérations, il s'agit de celles qui sont fixées par les instructions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française pour les déplacements de ses agents de toute catégorie :

BRUXELLES : Bruxelles, Anderlecht, Auderghem, Berchem-Ste-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-St-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Lambert, Woluwe-St-Pierre;

CHARLEROI : Charleroi, Bouffiuolx, Châtelet, Châtelaineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Farciennes, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Gosselies, Jumet, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pironchamps, Ransart, Roux, Souvret, Trazegnies, Montignies-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul.

NAMUR : Namur, Jambes, Saint-Servais.

LIEGE : Liège, Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Glain, Grâce-Hollogne, Grivegnée, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Jupille, Montegnée, Ougrée, Rocourt, Saint-Nicolas, Seraing, Tilleur, Vaux-sous-Chevremont, Vottem.

BORINAGE : Mons, Baudour, Cuesmes, Dour, Elouges, Flénu, Frameries, Ghlin, Hyon, Jemappes, La Bouverie, Nimy, Pâturages, Quaregnon, Quiévrain, Saint-Ghislain, Tertre, Warquignies, Wasmuël.

HAINAUT-CENTRE : La Louvière, Bellecourt, Bois d'Haine, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Familleureux, Fayt-les-Manage, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, La Hestre, Manage, Morlanwelz, Saint-Vaast, Péronnes, Strépy-Bracquegnies, Trivières.

VERVIERS : Verviers, Andrimont, Dison, Ensival, Heusy, Lambermont, Stembert.

Une longue discussion a porté en outre sur la notion de « centre important ».

Un commissaire souligne que les termes peuvent recouvrir trois acceptions :

— une notion administrative (chef-lieu de province, d'arrondissement ou de canton);

— une notion démographique (nombre d'habitants);

— une notion culturelle.

Dans ce dernier sens, le « centre important » serait celui dans lequel une compagnie théâtrale a son siège. Si telle était l'acception retenue, il ne pourrait l'accepter car on découragerait ainsi la décentralisation dans les zones où une compagnie fonctionne déjà. Chacune des compagnies verrait ainsi se créer une espèce de chasse gardée à son profit, et s'enliserait dans la routine.

Un autre commissaire estime qu'il fait encourager la décentralisation dans les zones rurales et propose par conséquent de remplacer l'expression « centre important » par « chef-lieu de canton ». L'amendement est repoussé car il aurait un effet diamétralement opposé à son objectif : en fait, il restreindrait la décentralisation en zone rurale au lieu d'y inciter.

La Commission décide à l'unanimité de s'en tenir à deux notions simples : celle de l'agglomération d'une part, celle du nombre d'habitants d'autre part.

Un commissaire propose de réduire de 2.000 à 1.000 le nombre d'habitants des communes de la troisième catégorie. Plusieurs membres s'y opposent en faisant valoir qu'une commune

wallonne de 2.000 habitants éloignée d'une agglomération a le plus souvent grand besoin d'animation théâtrale. D'ailleurs, la politique de fusion annoncée par le Gouvernement permet d'espérer la disparition à bref délai des communes de moins de 4 ou 5.000 habitants. Lorsque cette modification interviendra, le décret devra être revu. La Commission marque son accord sur ce point de vue.

Le texte devient donc :

« L'intervention par spectateur est d'application pour les représentations ou pour les séances d'animation axées sur la représentation théâtrale données dans l'agglomération où la compagnie a son siège.

» L'intervention est doublée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation. Elle est triplée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation dans les communes de moins de deux mille habitants éloignées de plus de 25 km de l'une des agglomérations susvisées. »

Il s'ensuit donc qu'une compagnie dont le siège est fixé dans une des agglomérations visées à l'alinéa 1^{er} qui donne une représentation dans une agglomération dans laquelle une autre compagnie a son siège est bien en décentralisation, mais l'intervention triple ne peut jouer que quand la représentation a lieu dans une commune de moins de 2.000 habitants éloignée de plus de 25 km de n'importe laquelle des agglomérations définies à l'alinéa 1^{er}.

Article 9.

(paragraphe 5, 6, 7 et 8 de la proposition originale.)

La discussion se poursuit sur la base du texte de l'amendement présenté par le Gouvernement :

« § 5. Pour le cas où plusieurs représentations ou séances d'animation décentralisées auraient lieu le même jour, dans la même commune, seule la première de ces représentations ou séances d'animation bénéficie du coefficient deux ou trois appliqué à l'intervention de base.

» § 6. Le Ministre accorde aux compagnies agréées un subside spécial par représentation donnée dans les écoles, instituts et associations s'occupant du traitement et de la rééducation d'enfants handicapés.

» § 7. Le prix maximum des places et le prix de vente maximum des spectacles, spécialement lorsqu'ils sont proposés aux pouvoirs publics, aux établissements d'enseignement et aux associations de spectateurs reconnues, sont

arrêtés en commun par le Ministre et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 8. Les compagnies dialectales professionnelles pour l'enfance et la jeunesse bénéficient des avantages et sont soumis aux obligations du présent décret.

» Le cas échéant, elles sont représentées au Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. »

§ 1^{er}.

(ancien § 5.)

A la demande d'un commissaire, les termes « la première de » sont remplacés par « une de ces ».

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

§ 2.

(ancien § 6.)

Pas d'observation.

§ 3.

(ancien § 7.)

Un commissaire propose que l'on ajoute en début du paragraphe les mots : « lors de l'agrégation ».

Il est également proposé d'ajouter *in fine* de cet alinéa « ces prix peuvent être modifiés en cours d'agrégation selon la même procédure ».

La Commission adopte ces deux amendements ainsi que le texte du § 3.

§ 4.

(ancien § 8.)

L'auteur des amendements intervient pour faire état de son étonnement en ce qui concerne l'amendement ministériel. Tel qu'il est rédigé, celui-ci permet de subventionner les compagnies et non les spectacles. Or l'intervenant estime que ce sont les spectacles dialectaux qui doivent être encouragés. Pourquoi faudrait-il que les compagnies soient enfermées dans une classification dialectale ? Il faut et il suffit que les compagnies soient encouragées à préparer certains spectacles dialectaux. Les dialectes en question sont évidemment et exclusivement ceux de la Belgique romane.

Un débat s'engage sur le principe même de l'encouragement aux spectacles dialectaux, qui est contesté par le Ministre.

Celui-ci rappelle qu'il est le Ministre de la Culture française et que c'est par conséquent celle-ci qu'il importe de favoriser. Son impor-

tance et sa qualité ne peuvent être niées mais elle se trouve concurrencée au niveau mondial par d'autres cultures, notamment anglo-saxonnes. Dans ces conditions, il ne faut pas privilégier ceux qui s'adonnent au dialecte. Ce point de vue est partagé par plusieurs membres, dont l'un craint qu'on ne confonde ici culture et folklore.

Plusieurs autres membres répondent que l'apport dialectal donne son originalité à la culture romane de Belgique et que cette originalité doit être maintenue.

Le Ministre fait remarquer que, si le décret ne prévoit rien, les spectacles dialectaux seront subventionnés comme les autres, puisque le décret ne précise pas dans quelle langue les spectacles doivent être donnés. Cela lui paraît suffisant, et une subvention supplémentaire lui semble superflue.

Il lui est répondu que le dialecte est actuellement menacé dans sa survie et qu'on ne peut parler sérieusement d'un « privilège au Wallon » par rapport à la langue française quand on sait la proportion actuelle des activités en français et des activités dialectales. C'est précisément par suite de ce déséquilibre qu'une subvention supplémentaire est nécessaire. On fait en outre remarquer au Ministre que le texte n'énonce qu'un principe : il appartiendra à l'Exécutif d'en déterminer l'application en fixant le montant de la subvention supplémentaire.

Le Ministre réaffirme son sentiment mais souligne qu'il s'agit d'une question de politique culturelle fondamentale. Il estime donc que l'option doit être tranchée par la Commission.

Le texte suivant est adopté contre l'avis d'un commissaire et avec deux abstentions.

« § 4. Les spectacles dialectaux présentés par une compagnie agréée bénéficient en outre d'une subvention spéciale. »

Article 10.

(Article 7 de la proposition originale.)

« Les montants indiqués à l'article 7 sont établis au niveau atteint par l'index des prix de détail au moment de la mise en vigueur du présent décret. »

» Ces montants s'adaptent automatiquement à l'évolution de l'index des prix de détail. »

Un commissaire propose de remplacer « index des prix de détail » par « indice des prix à la consommation ».

Il est également convenu d'inscrire ici le principe de la fixation des sommes par arrêté royal.

Cet article est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE III

Du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse

Article 11.

(Article 8 de la proposition originale.)

Cet article a provoqué de très longues discussions qui ont porté sur plusieurs points :

- 1° les catégories de membres à prévoir;
- 2° l'importance à donner à chacune d'entre elles;
- 3° la pondération des représentants wallons et des représentants bruxellois;
- 4° la façon dont les désignations doivent être faites;
- 5° la présentation des représentants du Brabant wallon.

A. Les catégories de membres à prévoir

Etaient suggérés par tous les textes proposés :

- 1° des membres choisis sur des listes présentées par les organisations les plus représentatives du personnel enseignant;
- 2° des membres choisis sur des listes présentées par les organisations les plus représentatives des associations de parents;
- 3° des membres choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

La Commission a décidé de retenir ces catégories et d'y ajouter en outre :

- 4° des membres choisis sur des listes présentées par le Conseil de la Jeunesse d'expression française;
- 5° des membres représentant les compagnies théâtrales et les animateurs;
- 6° des membres représentant les auteurs.

Elle a également décidé de réserver un siège à un représentant du Conseil National de l'Art Dramatique.

La proposition originale comprenait en outre une catégorie spéciale :

celle des membres désignés sur présentation du Conseil National des Enseignants.

Un membre se déclare opposé à cette idée et souligne que les auteurs de la proposition, en juxtaposant d'une part les organisations les

plus représentatives du personnel enseignant, et d'autre part le C.N.E., reconnaissent eux-mêmes que ce Conseil n'est pas l'une des organisations les plus représentatives.

Un commissaire répond que telle n'est pas la portée de la proposition originale et qu'on a simplement voulu dissocier les organisations syndicales du Conseil national des enseignants, qui effectivement n'est pas une organisation syndicale.

Cette affirmation est actée.

On demande alors pourquoi il faudrait accorder un privilège au C.N.E. plutôt qu'à d'autres organisations professionnelles ou amicales.

Au terme de la discussion, la Commission décide de repousser la proposition.

B. Importance numérique de chaque catégorie

1° Organisations les plus représentatives du personnel enseignant.

La proposition originale et les amendements prévoyaient l'une et l'autre deux membres de cette catégorie. Le Gouvernement a proposé de réserver trois sièges à cette catégorie. Un commissaire a demandé si cette proposition était la conséquence de la structure tripartite du Gouvernement en fonction : il lui fut répondu affirmativement.

La Commission s'est prononcée pour trois membres. Elle a pris acte de la déclaration du Ministre selon laquelle les associations professionnelles et le C.N.E. sont comprises dans les termes « organisations les plus représentatives ».

2° Organisations les plus représentatives des associations de parents.

La proposition originale prévoyait trois membres de cette catégorie. Tous les amendements proposaient cependant de ramener le chiffre à deux.

La discussion a fait apparaître que le chiffre de deux permettrait de tenir compte de la dualité enseignement officiel, enseignement confessionnel et, par voie de conséquence, de l'existence de la F.A.P.E.O. (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel) et du C.N.A.P. (Conseil National des Associations de Parents : confessionnel).

Le Ministre a fait observer que si le chiffre de trois devait être retenu, il faudrait tenir compte des chiffres de population scolaire dans les deux réseaux.

En 1971-1972, ces chiffres étaient les suivants (pour la région de langue française et les élèves francophones de Bruxelles) :

	Gardien	Primaire
Etat	18.884	63.528
Provinces	350	1.410
Communes	88.285	183.677
<hr/>		
Total officiel	107.519	248.615
Libre	66.575	154.256
<hr/>		
Total général :	174.094	402.871

La Commission a décidé de s'en tenir à deux membres.

3° Conseil de la Jeunesse d'expression française.

La Commission a décidé d'accorder la même importance à cette catégorie qu'aux représentants des parents, soit deux membres.

4° Compagnies théâtrales et animateurs.

Plusieurs membres ont reproché aux amendements gouvernementaux de permettre que les compagnies qui bénéficieront des subsides soient appelées à discuter elles-mêmes de l'ordre des priorités dans ce domaine. Le Ministre a répondu qu'il était conscient du problème mais que cette pratique devait être généralisée si l'on voulait vraiment donner vie au principe de la participation, si justement cher aux jeunes générations. Il a fait observer en outre que le nombre limité des membres de cette catégorie ne leur permettrait pas d'imposer leur volonté tout en garantissant que les débats seraient enrichis par le poids de l'expérience.

La Commission a accepté ce point de vue. Elle a fixé le nombre de ces membres à quatre.

Les associations les plus représentatives du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse sont la section belge francophone de l'A.S.S.I.T.E.J. (Association Internationale du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse) et la section belge francophone de l'U.N.I.M.A. (Union Internationale des Marionnettistes).

5° Auteurs.

Un commissaire déclare que, si la participation implique la désignation de membres représentant les compagnies théâtrales, le même principe doit valoir pour les auteurs.

Sur proposition du Gouvernement, la Commission décide qu'un membre du Conseil sera choisi dans ce but.

Des présentations seront demandées à la S.A.B.A.M. (Société Anonyme Belge des Auteurs et des Musiciens) et à la section belge de la S.A.C.D. (Société Anonyme des Compositeurs Dramatiques).

6° Membres choisis en raison de leur compétence particulière.

La proposition originale, les amendements et les propositions du Gouvernement prévoyaient tous cette catégorie. Mais les textes différaient à la fois sur le nombre de délégués et sur la pondération des délégués wallons et des délégués bruxellois.

C. Pondération Wallonie-Bruxelles

La proposition originale comportait à cet égard un texte garantissant à la région bruxelloise une représentation minimum de quatre membres sur huit.

Au contraire, les amendements suggéraient un représentant par province wallonne (y compris le Brabant wallon) et un représentant bruxellois.

De son côté, le Gouvernement proposait un représentant par province wallonne et deux représentants pour Bruxelles.

Un commissaire se demande à ce propos pourquoi le Gouvernement prévoit deux membres pour Bruxelles alors qu'il ne prévoit qu'un membre par province.

Il fait remarquer que l'ensemble de l'agglomération bruxelloise compte un chiffre de population inférieur à la province de Liège par exemple.

On répond que l'on a tenu compte ici d'une situation de fait et qu'il existe beaucoup plus de compagnies de théâtres pour enfants à Bruxelles qu'en Wallonie.

Un commissaire répond que, s'il en est ainsi, il convient d'éviter le renforcement cumulatif de la présence bruxelloise au sein de l'organe de consultation. S'il y a en effet plus de théâtres pour enfants à Bruxelles qu'en Wallonie, il est clair qu'au niveau de la représentation de ces compagnies, il y aura plus de Bruxellois que de Wallons. Il ne s'impose donc pas d'augmenter encore la représentation bruxelloise en prévoyant au niveau territorial une présence renforcée de représentants bruxellois.

Renseignements pris, le Ministre se rallie au chiffre d'un membre pour Bruxelles comme pour chacune des provinces wallonnes car la population enfantine de Bruxelles ne représente que 18 % du total des enfants francophones.

Le chiffre d'un membre pour Bruxelles est adopté par la Commission contre une voix et une abstention.

D. Désignations

La proposition originale établissait que les membres du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse étaient choisis par le Conseil culturel.

Les amendements adoptaient cette procédure pour les représentants des provinces wallonnes et de Bruxelles.

Enfin le Gouvernement estimait indispensable que tous les membres soient nommés par le Ministre de la Culture française. Ce dernier fit observer qu'il estimait en effet étrange qu'un conseil consultatif près l'exécutif et appelé à donner à cet exécutif des avis, soit nommé totalement ou partiellement par le législatif.

Un commissaire fit observer au contraire que le Ministre avait toujours, et en toute matière, le droit de consulter n'importe qui, et qu'on pouvait par conséquent considérer comme normal que le choix des consultants obligés soit effectué par le pouvoir législatif.

Le Ministre souligne qu'il n'existe à sa connaissance en Belgique aucun conseil ou commission consultative dont les membres soient nommés par le Parlement, en dehors de la Commission linguistique qui n'est pas purement consultative. En outre, attribuer au Parlement le droit d'opérer des désignations engendrerait le double risque de la confusion des pouvoirs et du Gouvernement d'assemblée.

Un commissaire répond que le Conseil culturel n'est pas le Parlement, même s'il en détient les attributs, et qu'il peut être utile d'adopter dans le domaine culturel des méthodes différentes de celles qui sont utilisées ailleurs.

Après une longue discussion, un membre déclare que la question doit être méditée. Tout en réservant sa position sur l'avenir, il déclare accepter la proposition du Ministre pour le présent décret.

Dans cet esprit, la Commission se prononce pour la désignation par le Ministre contre trois voix.

Des propositions de nomination se feront selon la procédure traditionnelle des listes doubles. Chacune des organisations appelées par le Ministre à faire une présentation propose deux noms pour chaque siège à pourvoir.

E. Représentation du Brabant wallon

Le Gouvernement propose que les représentants du Brabant wallon soient désignés, comme les autres représentants provinciaux, par la Députation permanente.

Un membre s'élève contre cette proposition, qu'il juge inadmissible. En effet, en raison des circonstances, c'est une majorité flamande qui domine nécessairement la Députation permanente. Ce serait donc cette majorité flamande qui interviendrait dans un organe de la Communauté française, ce qui serait absolument contraire à l'autonomie culturelle.

Un commissaire propose d'inscrire dans le décret que les représentants du Brabant wallon doivent être des francophones. Un autre commissaire propose que cette exigence soit énoncée pour tous les membres du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

On répond que ces précisions ne régleraient pas le problème car il ne conviendrait pas que la nomination d'un délégué francophone soit confiée à une majorité flamande.

Un commissaire suggère que les délégués du Brabant wallon soient présentés par les seuls membres francophones de la Députation Permanente.

Le Ministre ne peut retenir cette suggestion car un tel système pourrait supprimer les garanties politiques d'une représentation pluraliste.

Le Ministre s'enquiert du point de savoir si ce problème a donné lieu à des précédents. Il lui est répondu que la même question a conduit les auteurs de la loi sur la planification et la décentralisation économique (loi Terwagne) à confier les désignations aux membres francophones du Conseil provincial du Brabant.

Le Ministre estime cette procédure trop complexe et suggère que la proposition soit effectuée par la Commission culturelle de l'Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant wallon, dont l'activité est bien connue et très estimée dans cette zone.

La Commission accepte cette proposition à l'unanimité moins trois abstentions.

F. Textes

La Commission adopte à l'unanimité le texte suivant :

« § 1^{er}. Il est institué au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française un Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 2. Le Conseil est composé de dix-neuf membres nommés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions :

» — trois membres sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives du personnel enseignant;

» — deux membres sont choisis sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'Expression française;

» — deux membres sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des associations de parents;

» — un membre est choisi sur proposition du Conseil national d'Art dramatique;

» — quatre membres représentant les compagnies théâtrales et les animateurs sont choisis sur proposition des associations les plus représentatives du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;

» — un membre représentant les auteurs est choisi sur proposition des associations les plus représentatives des sociétés d'auteurs dramatiques;

» — six membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» Ces membres sont nommés respectivement sur proposition des députations permanentes du Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur, de la Commission culturelle de l'Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon et de la Commission culturelle du Conseil d'Agglomération de Bruxelles;

» § 3. Toutes les propositions sont faites sur listes doubles. »

Article 12.

Le débat s'engage sur les paragraphes 5 et 6 des amendements à l'article 8.

Ces textes sont adoptés à l'unanimité dans la forme suivante :

§ 1^{er}. Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat n'est immédiatement renouvelable qu'une fois.

§ 2. Le Conseil élit en son sein un président.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre. Le Conseil adopte chaque année un rapport sur la situation du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce rapport est transmis pour le 1^{er} octobre au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, au Conseil culturel et au Conseil national d'art dramatique.

Article 13.

Le texte du paragraphe 7 de l'amendement à l'article 8 de la proposition originale est adopté à l'unanimité :

« Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, le Conseil peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ayant la Culture française dans ses attributions ou de la commission compétence du Conseil culturel, tous les avis ou propositions relatifs au théâtre de l'enfance et de la jeunesse. »

CHAPITRE IV

Divers

Article 14.

(Article 9 de la proposition originale.)

« Le paiement annuel des subventions s'effectue en deux tranches. Le premier versement doit être effectué avant le 1^{er} mars, le second avant le 1^{er} octobre. »

» Le premier versement est d'un montant au moins égal à la moitié de la subvention accordée l'année précédente ou, pour une première subvention, à la moitié de la subvention globale. »

Le premier alinéa de la proposition originale est adopté sans observation.

L'amendement au second alinéa est adopté. A la demande du Ministre, on insère le mot « présumée », après, « de la subvention globale ».

L'article est adoptée à l'unanimité.

Article 15.

(Article 10 de la proposition originale.)

Cet article fait l'objet d'un amendement conjoint :

« § 1^{er}. Aucune compagnie agréée ne peut bénéficier d'un subside quelconque des pouvoirs

publics autres que ceux prévus par le présent décret, à l'exception de subsides accordés par les pouvoirs provinciaux ou locaux.

« § 2. Pour le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions visées au présent décret, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions exerce les pouvoirs prévus par l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et par l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions. »

En effet, il importe dans le respect de l'autonomie culturelle, que ce soit le Ministre de la Culture française qui soit le détenteur exclusif des pouvoirs visés.

Le Ministre accepte le texte ainsi amendé, qui est approuvé par la Commission unanime.

Article 16.

(Article 11 de la proposition originale.)

« Le Roi est chargé de l'exécution du présent décret. »

L'article est adopté à l'unanimité.

*
**

Les articles et l'ensemble de la proposition ont été adoptés à l'unanimité des membres présents. Ce texte figure en annexe au présent rapport.

La Commission fait confiance à son Président et à son Rapporteur pour l'adoption du présent rapport.

Le Rapporteur, Le Président,
Jean-Maurice DEHOUSSE. Claude HUBAUX.

ANNEXE

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION DES ARTS DU SPECTACLE

CHAPITRE I

De l'agrération

Article 1^{er}.

Pour bénéficier des interventions dont les modalités sont fixées par le présent décret, les compagnies théâtrales organisant régulièrement des spectacles pour l'enfance et la jeunesse doivent être agréées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Après leur agrération, ces compagnies doivent par priorité consacrer leurs activités au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 2.

Pour être agréée au titre de théâtre permanent professionnel pour l'enfance et la jeunesse, toute compagnie théâtrale doit justifier que, pendant au moins deux saisons précédant la demande d'agrération, les conditions suivantes ont été réunies au cours de chacune des deux saisons :

1° les spectacles de la compagnie doivent être effectivement considérés comme appartenant au Théâtre de l'Enfance de la Jeunesse et avoir été jugés de qualité suffisante par le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse dont la composition est fixée à l'article 11 du présent décret;

2° la compagnie doit avoir donné soit 75 représentations, soit 40 représentations et 80 séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre;

3° la compagnie doit, soit avoir engagé trois comédiens ou trois manipulateurs à l'année dont deux belges d'expression française au moins, soit avoir payé 400 cachets;

4° la compagnie doit avoir monté au moins deux spectacles dont une création, c'est-à-dire un spectacle monté pour la première fois en langue française dans la région de langue française ou dans la région bruxelloise;

5° la compagnie doit être dotée d'un statut lui octroyant la personnalité juridique;

6° la compagnie doit fournir la preuve de sa bonne gestion administrative et financière et de l'affectation des recettes de toute nature au développement de ses activités.

Article 3.

§ 1^{er}. Au cours des deux saisons précédant l'agrération, le traitement du personnel artistique et technique ainsi que le montant des cachets doit avoir été conforme au barème éventuellement fixé par négociations sociales ou, à défaut, déterminé en accord avec le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. La compagnie doit en outre avoir respecté, dans l'engagement du personnel, la législation en matière de sécurité sociale.

§ 2. La compagnie doit avoir, au cours des deux saisons susvisées, monté un spectacle au moins qui soit exclusivement l'œuvre ou l'adaptation d'un ou plusieurs auteurs belges d'expression française.

Article 4.

§ 1^{er}. L'agrération est accordée pour trois saisons.

§ 2. A l'expiration de ce délai, l'agrération peut être renouvelée par le Ministre, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse, pour autant que la compagnie satisfasse aux conditions prévues par le décret, et ainsi de trois en trois ans.

§ 3. La décision de reconduire ou ne pas reconduire l'agrération doit être notifiée à la compagnie six mois au moins avant l'échéance de l'agrération en cours, faute de quoi l'agrération sera automatiquement renouvelée pour un an.

§ 4. Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations ou de cinquante représentations et cent séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre.

§ 5. La saison théâtrale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 5.

Une compagnie ne répondant pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 peut introduire auprès du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse une demande d'agrération provisoire.

Après examen du dossier de la compagnie et compte tenu de l'originalité et de l'intérêt des

projets présentés, le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse peut, par avis motivé, proposer au Ministre une agrégation provisoire d'un an en fixant les conditions que devra respecter la compagnie.

Au terme de cette année, et pour autant que la compagnie ait rempli les obligations prévues à l'alinéa précédent, l'agrégation sera reconduite pour deux ans sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 6.

§ 1^{er}. En cas d'agrégation, la compagnie bénéficie des interventions financières à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue. Au cas où la compagnie serait agréée dans l'année durant laquelle est voté le présent décret, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut octroyer les subsides prévus à l'article 7 du présent décret, dès la décision d'agrégation.

§ 2. Toute compagnie agréée doit, sous peine de suspension de l'agrégation, déposer chaque année, avant le 1^{er} septembre, le bilan moral et financier de la saison écoulée ainsi que le programme de la saison suivante et le budget y afférent.

CHAPITRE II

Des subventions

Article 7.

Dans les limites des crédits budgétaires, les compagnies agréées, sur présentation des pièces justificatives, bénéficient annuellement des subventions prévues au présent article.

§ 1^{er}. Une intervention est affectée à la rémunération du personnel administratif pour autant qu'un agent de secrétariat soit engagé à temps plein. Une seconde intervention peut être accordée si l'importance de la compagnie justifie l'emploi d'un personnel administratif supplémentaire.

§ 2. Une intervention est consentie dans les dépenses administratives de fonctionnement.

§ 3. Une intervention est fixée par interprète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur, belges de langue française, engagé à l'année. Le nombre de bénéficiaires est limité à dix par compagnie.

Par dérogation le Ministre peut, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse attribuer un tiers de ces interventions

à des interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs étrangers mais domiciliés en Belgique depuis trois ans au moins ou à ceux d'entre eux qui bénéficient du statut de réfugié politique.

Par ailleurs, un certain nombre de ces interventions est réservé par priorité, au bénéfice des éléments sortant de nos Instituts supérieurs des arts du spectacle et des Conservatoires royaux, qui témoignent d'un intérêt particulier pour le Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Ce nombre est déterminé en commun par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 4. Une intervention est prévue dans la rémunération des metteurs en scène, compositeurs et choréographes.

§ 5. Une intervention est prévue dans les frais matériels de réalisation (décors, costumes, masques, accessoires, etc.).

§ 6. Une intervention est prévue dans la rémunération du personnel artistique et technique engagé par contrat à durée déterminée.

Cette intervention est limitée au tiers des interventions prévues au § 3 ci-avant. Elle n'est pas cumulative.

§ 7. Une intervention est octroyée pour les frais de recherche et d'expérimentation, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 8.

§ 1^{er}. Toute compagnie agréée bénéficie également d'une subvention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

Le montant de cette subvention est fonction :

a) du lieu de la représentation et de son éloignement du siège de la compagnie;

b) d'une intervention par spectateur fixée en fonction du nombre de jeunes spectateurs touchés par rapport à l'importance des communes visitées.

§ 2. Le nombre des représentations entrant en ligne de compte pour le calcul des interventions prévues au paragraphe précédent est limité : il est fixé par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Ce nombre et le montant de l'intervention par spectateur sont fixés par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 3. L'intervention par spectateur est d'application pour les représentations ou pour les séances d'animation axées sur la représentation théâtrale données dans l'agglomération où la compagnie a son siège.

L'intervention est doublée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation. Elle est triplée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation dans les communes de moins de deux mille habitants, éloignées de plus de 25 km de l'une des agglomérations susvisées.

Article 9.

§ 1^{er}. Pour le cas où plusieurs représentations ou séances d'animation décentralisées auraient lieu le même jour, dans la même commune, seule une de ces représentations ou séances d'animation bénéficie du coefficient deux ou trois appliqué à l'intervention.

§ 2. Le Ministre accorde aux compagnies agréées un subside spécial par représentation donnée dans les écoles, instituts et associations s'occupant du traitement et de la rééducation d'enfants handicapés.

§ 3. Lors de l'agrément, le prix maximum des places et le prix de vente maximum des spectacles, spécialement lorsqu'ils sont proposés aux pouvoirs publics, aux établissements d'enseignement et aux associations de spectateurs reconnus, sont arrêtés en commun par le Ministre et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces prix peuvent être modifiés en cours d'agrément selon la même procédure.

§ 4. Les spectacles dialectaux présentés par une compagnie agréée bénéficient en outre d'une subvention spéciale.

Article 10.

Les montants indiqués à l'article 7 sont établis au niveau atteint par l'index des prix de détail au moment de la mise en vigueur du présent décret.

Ces montants s'adaptent automatiquement à l'évolution de l'index des prix de détail.

CHAPITRE III

Du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse

Article 11.

§ 1^{er}. Il est institué au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française un Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 2. Le Conseil est composé de dix-neuf membres nommés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions :

— trois membres sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives du personnel enseignant;

— deux membres sont choisis sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'expression française;

— deux membres sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des associations de parents;

— un membre est choisi sur proposition du Conseil national d'art dramatique;

— quatre membres représentant les compagnies théâtrales et les animateurs sont choisis sur proposition des associations les plus représentatives du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;

— un membre représentant les auteurs est choisi sur proposition des associations les plus représentatives des sociétés d'auteurs dramatiques;

— six membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces membres sont nommés respectivement sur proposition des députations permanentes des provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et de la Commission culturelle de l'Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon et de la Commission culturelle du Conseil d'agglomération de Bruxelles.

§ 3. Toutes les propositions sont faites sur listes doubles.

Article 12.

§ 1^{er}. Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat n'est immédiatement renouvelable qu'une fois.

§ 2. Le Conseil élit en son sein un président.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre. Le Conseil adopte chaque année un rapport sur la situation du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Ce rapport est transmis pour le 1^{er} octobre au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, au Conseil culturel et au Conseil national d'art dramatique.

Article 13.

Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, le Conseil peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre

ayant la Culture française dans ses attributions ou de la commission compétente du Conseil culturel, tous avis ou propositions relatifs au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

CHAPITRE IV

Divers

Article 14.

Le paiement annuel des subventions s'effectue en deux tranches. Le premier versement doit être effectué avant le 1^{er} mars, le second avant le 1^{er} octobre.

Le premier versement est d'un montant au moins égal à la moitié de la subvention accordée l'année précédente ou pour une première subvention, à la moitié de la subvention globale présumée.

Article 15.

§ 1^{er}. Aucune compagnie agréée ne peut bénéficier d'un subside quelconque des pouvoirs publics autres que ceux prévus par le présent décret, à l'exception de subsides accordés par les pouvoirs provinciaux ou locaux.

§ 2. Pour le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions visées au présent décret, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions exerce les pouvoirs prévus par l'arrêté royal n^o 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et par l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 16.

Le Roi est chargé de l'exécution du présent décret.